

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À
L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2015-2016**

DÉCRET 841-2014

1. Référence : Pièce C-UC-0011, p. 12.

Préambule :

Dans son mémoire, l'UC formule la recommandation suivante :

« UC réitère, dans le contexte du Décret D-841-2014, sa recommandation formulée en 2013 à la Régie de ne pas reconduire « la stratégie tarifaire du Distributeur pour les tarifs D et DM qui consiste à hausser deux fois plus sur le prix de la 2^e tranche en énergie que le prix de la 1^{re} tranche mais de reconnaître plutôt une hausse uniforme des prix des deux tranches en énergie ».

Demande :

1.1 En quoi la recommandation d'UC est-elle à l'avantage des ménages à faible revenu? Veuillez élaborer.

ENTENTES DE PAIEMENT

2. Références : (i) Pièce C-UC-0012, p. 7;
(ii) Pièce C-UC-0012, p. 6;
(iii) Pièce C-UC-0012, p. 7;
(iv) Pièce C-UC-0012, p. 8;
(v) Pièce C-UC-0012, p. 11;
(vi) Pièce B-0125, p. 8;
(vii) Pièce B-0101, p. 24.

Préambule :

(i) Dans son mémoire, l'UC soulève le problème suivant :

« ...l'expérience « terrain » des ACEF qui voient de plus en plus de ménages du « bas de la classe moyenne » (ménages à budget modeste) dans l'incapacité d'acquitter leur facture d'électricité.

En effet, si les ménages à faible revenu peuvent bénéficier d'ententes de paiement adaptées à leur capacité de payer, la situation des ménages à budget modeste est présentement beaucoup plus inconfortable. Ces ménages dont le revenu ne dépasse souvent que légèrement les seuils d'admissibilité aux programmes « faible revenu », se trouvent présentement dans une situation où l'offre de solutions à leurs problèmes est pratiquement inexistante. » [nous soulignons]

Dans la même section de son mémoire et au sujet du même problème, l'UC utilise les expressions suivantes :

- (ii) « ...un nombre grandissant de ménages trainent une dette, ... »
- (iii) « ...ménages dont les comptes sont en souffrance. »
- (iv) « ...clients aux prises avec des arriérés de paiement... » [nous soulignons]
- (v) À la fin de la même section de son mémoire, l'UC fait cette proposition:

« UC recommande donc à la Régie d'ordonner au Distributeur dans les délais les plus brefs, l'élaboration d'une entente de paiement « standard », offerte à tous les ménages en difficultés de paiement, dont les caractéristiques seraient notamment que cette entente ait une durée de plus d'un an, que le premier paiement de l'entente ne dépasse pas 20 %, et qu'elle comporte des frais d'administration annuels moindre que ceux de 14,4 % actuellement exigés par le Distributeur. » [nous soulignons]

- (vi) La proposition d'UC vise les ménages dont le revenu dépasse les seuils d'admissibilité aux programmes faible revenu. Au sujet de ces seuils, le Distributeur souligne ce qui suit :

« Au départ, seuls les clients ayant un revenu correspondant à 100 % ou moins du seuil de faible revenu de Statistique Canada étaient admissibles aux trois types d'ententes MFR. En 2010, le Distributeur a élargi l'accès à deux des ententes de paiement MFR, soit l'entente CFR et l'entente personnalisée A, aux clients ayant un revenu modeste de 101 % à 120 % du seuil de faible revenu afin de mieux tenir compte du fardeau que représente la facture d'électricité sur leur revenu. »

- (vii) Finalement, dans sa réponse à la question 9.4 de la demande de renseignements no. 2 d'UC, le Distributeur donne l'information suivante :

« Le tableau R-9.4 présente le barème de revenu de 2014 pour se qualifier à une entente CFR ou une entente personnalisée volet A par taille de ménage, soit 120 % du seuil de faible revenu de Statistique Canada en vigueur pour les agglomérations de 500 000 habitants et plus. »

Tableau R-9.4 :
Barème de revenu brut (\$) de 2014 par taille de ménage
pour l'entente CFR ou l'entente personnalisée volet A

Nombre de personnes dans le ménage	Revenu annuel
1	28 633
2	35 647
3	43 824
4	53 208
5	60 348
6	68 062
7	75 776
8	80 546
9	85 013
10	89 176

Demandes :

- 1.1 Veuillez donner votre définition du « bas de la classe moyenne », que vous identifiez également comme « ménages à budget modeste ». Dans votre réponse, veuillez tenir compte des seuils de qualification des ménages aux ententes CFR et aux ententes personnalisées volet A tels que décrits par le Distributeur à la référence (vi), seuils qui ont été augmentés à 120 % du seuil de faible revenu de Statistique Canada en 2010 (vii).
- 1.2 Est-ce que pour l'UC tous les ménages qui ont des retards de paiement sont considérés comme des ménages en difficulté de paiement? Si oui, veuillez élaborer. Sinon, veuillez justifier.